



Arrondissement
d'ALBERTVILLE
Commune de SEEZ (73)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit, le 24 Septembre,

Le Conseil Municipal de la commune de SEEZ, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc PENNA, Maire, en session ordinaire, en salle du conseil municipal.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint.

Présents : Christine CLEMENT, Monique GRANIER, Christiane JAYMOND, Marie-Claire MEREL, Lucette MORIN, Mahdi AMIMOUR, Dominique BESSE, Daniel ODDON, Jean-Luc PENNA, Olivier PETIT, Fabien RAISSON.

Absents : Marie-Agnès ARPIN (pouvoir à Jean-Luc PENNA), Frédéric CRETIN, Eric JACQUEMOUD, Catherine LENOIR-ADIN, Antoine ROBERT.

Secrétaire de séance : Monique GRANIER

Nombre de conseillers en exercice : 16 - **Présents :** 11 - **Votants :** 12

Date de la convocation : le 18 septembre 2018.

Date d'affichage du procès-verbal : le 1^{er} octobre 2018.

**DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION
 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SEEZ
 ET FIXANT LES MODALITES DE CONCERTATION**

Monsieur le Maire expose l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser son Plan Local d'Urbanisme.

En effet, Monsieur le Maire rappelle que :

- la commune de Séez est couverte par un PLU adopté par délibération du 6 août 2013, et que la modification n°1 au PLU a été approuvée par délibération municipale du 25 juillet 2016,
- Depuis l'approbation de ce PLU, des évolutions législatives et réglementaires sont intervenues : loi pour l'accès au logement et pour un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et entrée en application par décret du 28 décembre 2015, le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,
- La commune de Séez est couverte par le SCOT Tarentaise-Vanoise, élaboré sur les 35 communes constitutives de l'APTIV (Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise), approuvé le 14 décembre 2017 et exécutoire depuis le 18 mars 2018, avec lequel le PLU doit se mettre en compatibilité.

Ainsi, le PLU en vigueur depuis 2013 nécessite à présent des aménagements :

- pour planifier l'espace à l'échelle des 15 à 20 prochaines années,
- pour intégrer, dans le cadre d'une évolution démographique envisagée, les grands projets politiques de la commune
- et pour respecter les prescriptions réglementaires en vigueur.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

VU loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle2 »

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « Alur »

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-8 à L.153-11

Le conseil municipal :

- prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux articles L.153-32, L.153-33, et L.153-11 du code de l'urbanisme,
- définit comme suit les objectifs poursuivis par cette révision :
 - Redynamisation du territoire communal et inscription de la vision globale du projet de territoire de la commune,
 - Mettre en compatibilité le PLU avec le SCOT Tarentaise-Vanoise
 - Inscrire les projets UTN Séez-La Rosière (projets inscrits dans le SCOT) qui consistent en :
 - Projet d'aménagement du secteur des Coins à l'entrée du village, et des annexes (parkings, voiries, etc.), entraînant une requalification de l'entrée du village et une requalification globale du centre village : accès, mise en cohérence des pôles d'activité (loisirs, commerces, services...)
 - Projet de création d'un ascenseur de Vallée Séez-La Rosière avec gare intermédiaire au Belvédère,
 - Projet d'aménagement du secteur du Belvédère
 - Définir la faisabilité et la mise en œuvre de l'aménagement d'un « pôle éducatif, sportif et culturel »
 - Intégrer des dispositions du PPR révisé ;
 - Réaffirmer les principes qui ont guidé l'élaboration du PLU et notamment :
 - Affirmer l'identité de la commune en s'appuyant sur son patrimoine historique et naturel,
 - Renforcer son attractivité par le développement commercial de proximité et la qualité du cadre de vie,
 - Préserver les éléments remarquables du paysage et intégrer les notions de développement durable
 - Définir les moyens, la démarche et les critères permettant de répondre aux contraintes et aux besoins en matière de logements sociaux et logements des saisonniers ;
 - Réétudier le zonage actuel et les emplacements réservés ;
 - Faciliter l'installation et le maintien d'activités agricoles, artisanales et commerciales ;
 - Prendre en compte les diverses dispositions réglementaires applicables en la matière.

- **fixe les modalités de concertation conformément aux articles L.153-11, et L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme afin d'associer pendant la durée de l'élaboration des études nécessaires, jusqu'à l'arrêt du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.**

Ces modalités sont les suivantes :

- **information de la population dans les éditions de la presse locale, affichage en mairie et articles sur le site internet de la commune,**
- **organisation d'au moins trois réunions publiques pour présenter le cadre législatif et réglementaire et les contraintes générales qui s'imposent à la commune, le diagnostic, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement écrit et graphique. Ces réunions publiques seront ouvertes à tous les habitants de la commune.**
- **mise à disposition du public d'un registre de contribution en mairie au service urbanisme, afin de recueillir les observations, avis, idées des particuliers,**
- **consultation des documents d'étude du PLU aux jours et heures d'ouverture au public du bureau urbanisme, et sur rendez-vous, et ce, pendant toute la durée de la procédure.**
- **Exposition des éléments présentés en réunions publiques.**

A l'issue de cette concertation, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera. Ce bilan peut être simultanément tiré lors de la délibération qui arrêtera le projet du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme.

- **charge le Maire de conduire la procédure de révision (article R 153.1)**
- **s'engage à organiser un débat au sein du conseil municipal sur le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLU par le conseil municipal conformément aux articles L.153-12 et L.153-13 du code de l'urbanisme.**
- **demande à l'État conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme une compensation financière pour l'aider à faire face aux dépenses entraînées par les études**

Conformément aux articles L.132-7 à L.132-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- **Au Préfet de la Savoie ;**
- **Au Président du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes ;**
- **Au Président du Conseil Départemental de la Savoie ;**
- **Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;**

- Au Président de la Chambre des Métiers ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture ;
- Au Président de l'APTV, porteur du SCOT ;
- A la Présidente du Parc National de la Vanoise ;
- Au Président de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise ;
- Aux maires des communes limitrophes ;
- Le cas échéant, à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- A l'institut national des appellations d'origine ;
- Au centre régional de la propriété forestière Auvergne Rhône-Alpes ;

Conformément aux articles R 153.20 à R 153.22 la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

**Adoption à l'unanimité.
Ont signé les membres présents.**

**Le Maire,
Jean-Luc PENNA**

